



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Toulon, le 16 novembre 2023
N°382/2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant temporairement la navigation, le mouillage, la plongée sous-marine,
la baignade et l'usage des engins de pêche au droit du littoral
des communes du Barcarès (Pyrénées-Orientales) et de Leucate (Aude)

ANNEXES : deux annexes

T. ABROGE : arrêté préfectoral n°376/2023

Le préfet maritime de la Méditerranée,

Vu la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté de la préfète de l'Aude du 06 novembre 2019 portant autorisation environnementale, au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement, relative au projet de ferme pilote EFGL « Eoliennes Flottantes du Golfe du Lion » au large de Leucate et Le Barcarès ;

Vu l'arrêté de la préfète de l'Aude du 06 novembre 2019 modifié approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et la société Les éoliennes flottantes du golfe du Lion (LEFGL) pour la construction d'une ferme pilote d'éoliennes flottantes au large de Leucate et Le Barcarès ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 239/2023 du 28 juillet 2023 portant délégation de signature ;

Vu la doctrine du préfet maritime de la Méditerranée du 23 mai 2019 relative à l'implantation d'éoliennes flottantes en mer ;

Vu les avis des commissions nautiques locales du 23 mai 2018 relative au projet de ferme éolienne pilote EFGL, et du 06 octobre 2023, relative à l'encadrement des usages sur le plan d'eau durant les travaux d'installation des ancres et lignes d'ancrage de la ferme éolienne pilote EFGL au large de la commune de Leucate, à la réglementation temporaire du plan d'eau durant la phase transitoire de stockage des lignes d'ancrage et à l'installation de quatre stations de suivis environnementaux dans le périmètre de la concession d'utilisation du domaine public maritime de ladite ferme pilote ;

Considérant les travaux projetés par la société EFGL afin de réaliser la pré-installation des ancres et lignes d'ancrage de la ferme éolienne pilote EFGL ;

Considérant la nécessité, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation maritime et les activités nautiques dans la zone de travaux ainsi qu'à ses abords ;

Sur proposition de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Arrête :

Pour l'application du présent arrêté, il est précisé que les coordonnées sont exprimées dans le système géodésique WGS 84 (en degrés et minutes décimales).

Article 1

Jusqu'au 31 décembre 2023, deux zones réglementées sont créées :

- Une zone réglementée n°1, d'un périmètre de 500 mètres autour de la limite périphérique du champ, délimitée par les segments joignant les points de coordonnées suivants :

42°51,894'N	03°15,240'E
42°51,817'N	03°15,645'E
42°51,094'N	03°15,929'E
42°50,112'N	03°15,021'E
42°50,341'N	03°13,973'E
42°50,599'N	03°13,848'E
42°51,448'N	03°14,630'E

Dans cette zone, la navigation, le mouillage des navires et engins de toute nature ainsi que la baignade, la plongée sous-marine, et l'usage de tout type d'engins de pêche sont interdits.

- Une zone réglementée n°2, d'un périmètre de 2 nautiques autour de la limite périphérique du champ, délimitée par les segments joignant les points de coordonnées suivants :

42°53,817'N	03°14,531'E
42°53,245'N	03°17,534'E
42°50,792'N	03°18,496'E
42°48,091'N	03°15,998'E
42°48,932'N	03°12,159'E
42°50,843'N	03°11,231'E
42°52,558'N	03°12,809'E

Dans cette zone, la navigation et le mouillage des navires à passagers, des navires de plaisance à utilisation commerciale, des navires auxquels s'appliquent les règles de la convention SOLAS et de tout navire d'une jauge brute supérieure ou égale à 500 UMS sont interdits.

Ces zones sont représentées en annexe I.

Article 2

Les interdictions édictées à l'article 1 ne concernent pas :

- les navires et embarcations de l'État et ceux en mission de sauvetage ;
- les navires affectés à la surveillance du plan d'eau dont les navires de pêche professionnelle contribuant à cette surveillance et assurant la fonction dite de « chien de garde » ;
- les navires listés en annexe II, ainsi que tout autre navire affrété dans le cadre de la réalisation des travaux.

Article 3

La société EFGL et ses sous-traitants sont tenus de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus, ainsi qu'aux conditions particulières indiquées dans le présent arrêté.

La société EFGL et ses sous-traitants se conforment en tout temps :

- aux ordres donnés par les agents de l'Etat ;
- aux lois et règlements en vigueur ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollution et de nuisance pouvant résulter de l'exécution des opérations.

La société EFGL et ses sous-traitants prennent toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité des personnes et des biens.

Article 4

Soixante-douze heures ouvrées avant le début des travaux, la société EFGL et ses sous-traitants doivent communiquer la nature des opérations, la date de début et de fin des opérations, les navires mobilisés ainsi que toute autre information utile, à l'adresse suivante :

- cecmed-opscot-infonaut.contact.fct@intradef.gouv.fr

Tout changement par rapport au programme indiqué dans la demande initiale de la société EFGL devra être signalé aux services suivants dont les adresses mail sont également précisées :

Préfecture maritime de la Méditerranée :

- premar.aem.rm@premar-mediterranee.gouv.fr

Centres des opérations de la Méditerranée :

- cecmed.opem.fct@intradef.gouv.fr ;
- cecmed-opscot-infonaut.contact.fct@intradef.gouv.fr

CROSS Méditerranée La Garde :

- lagarde@mrccfr.eu / VH16

Sémaphores :

- Signalement au sémaphore de Leucate.

Article 5

A l'occasion de ces opérations, toute découverte d'engin suspect doit être signalé par VHF 16 au CROSS MED dont les consignes devront être respectées.

En complément, un compte-rendu devra être envoyé à l'officier de permanence de l'État-Major (OPEM) du centre des opérations de la Méditerranée (cecmed.opem.fct@intradef.gouv.fr).

Il est rappelé que le traitement des engins historiques non explosés (UXO – *unexploded ordnances*) est du ressort de la Marine nationale.

Article 6

En cas de pollution accidentelle liée aux moyens mis en œuvre pour ces opérations, le CROSS MED devra être immédiatement informé.

En cas de survenance d'une dégradation du milieu marin, le titulaire est tenu d'y remédier immédiatement à ses frais et conformément aux instructions données par l'autorité compétente.

La société EFGL est responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter du déroulement de ses opérations.

En aucun cas la responsabilité de l'Etat ne peut être recherchée en cas d'accident de quelque nature que ce soit qui pourrait intervenir du fait de la présence des installations ou de leur exploitation.

Article 7

Tout incident ou accident lors des opérations maritimes doit être signalé au CROSS MED, joignable à tout moment sur le canal VHF 16 ou par téléphone au 196, ainsi qu'au service des phares et balises par l'intermédiaire de son astreinte (Téléphone : 06 11 81 32 24).

Article 8

L'arrêté préfectoral n°376/2023 du 10 novembre 2023 est abrogé.

Article 9

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et aux sanctions prévues par les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

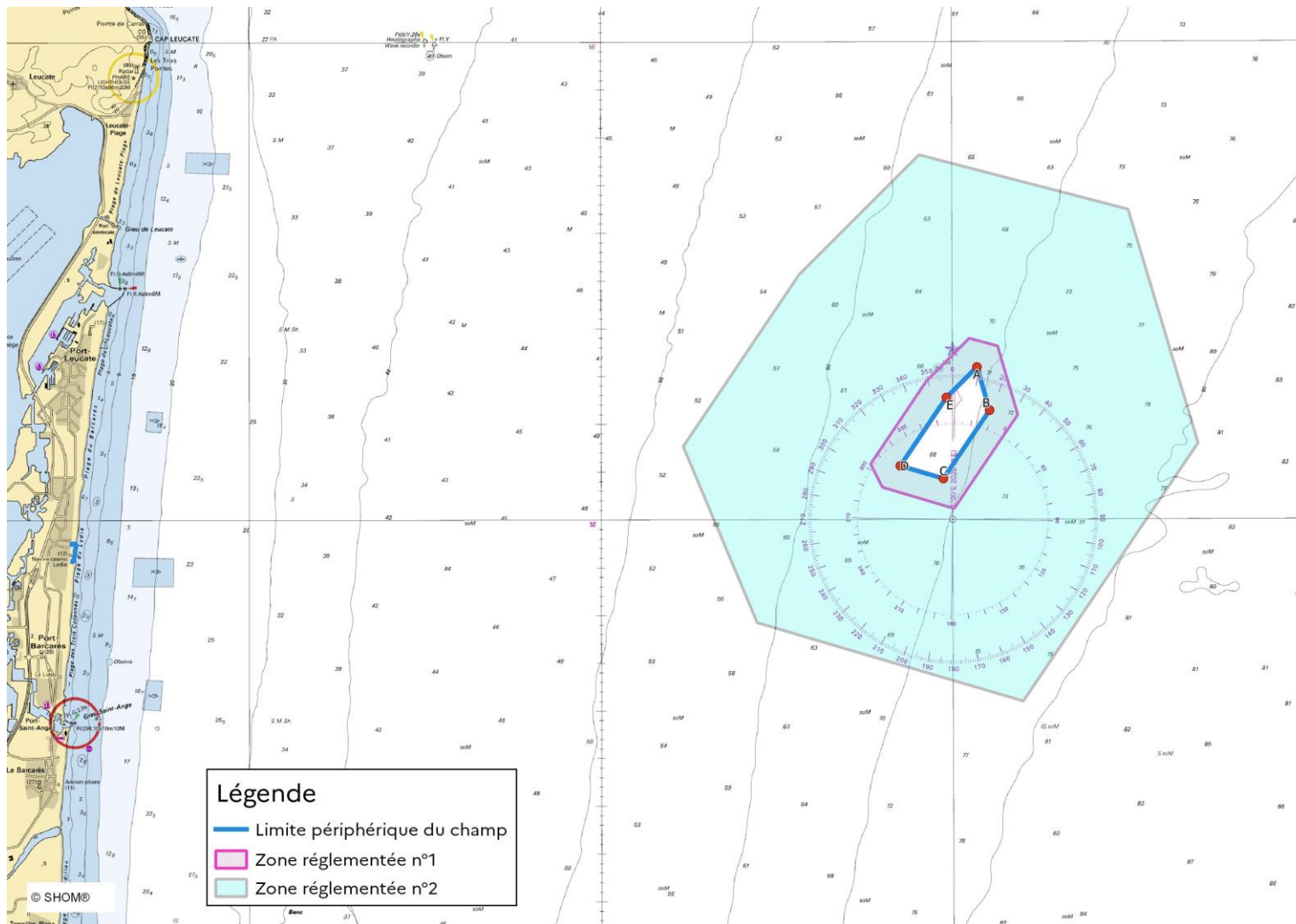
Article 10

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry de la Burgade
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer
Original signé.

ANNEXE I



REPRESENTATION CARTOGRAPHIQUE DES ZONES



ANNEXE II

LISTE DES MOYENS NAUTIQUES PARTICIPANT AUX TRAVAUX

Les moyens utilisés pour la réalisation des travaux sont les navires dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Nom du navire	Pavillon	IMO	Longueur hors-tout / largeur	Armateur
MAERSK MARINER 	DANEMARK	9761047	95m / 25m	MAERSK SUPPLY SERVICE AS
MAERSK TRANSPORTER 	DANEMARK	9388649	73,2m / 20m	MAERSK SUPPLY SERVICE AS

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M. le directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
- M. le directeur-adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le maire de Leucate
- M. le maire du Barcarès

COPIES :

- M. le président du comité régional des pêches et des élevages marins Occitanie
- EFGL (pierre-michel.letanneux.external@oceanwinds.com samuel.lemiere@oceanwinds.com)
- METEO France (derives@meteo.fr)
- SHOM (na-fra@shom.fr)
- CECMED OPEM
- CECMED/OPSCOT
- CECMED/ZONEX
- CROSS MED
- DIV AEM
- Archives